

## ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
SOCIETE CCSP PARFUMS à CHAULNES**  
**Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2017 et de  
l'arrêté préfectoral portant consignation du 29 mars 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 mettant en demeure la société CCSP PARFUMS de respecter les dispositions des articles 2.8 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant consignation à l'encontre de la société CCSP PARFUMS ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 10 décembre 2003 à la société SAS Brand Parfums et Cosmétiques dont le siège est situé à Neuilly sur Seine, relative à l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de produits à base alcoolique et de produits à base aqueuse sur le territoire de la commune de CHAULNES (parcelles cadastrées section ZI n°13, 37, 38 et 115 et AI n°89) concernant les rubriques 1432.2 b, 1433.A. b, 1434.1 b, 2663.2b, 1530.2, 2925, 2920.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 mai 2013 à la société CCSP PARFUMS ;
- Vu** le donner acte du bénéfice des droits acquis prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballages des substances chimiques et des mélanges) délivré le 6 décembre 2017, classant les installations sous les rubriques

4331 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection du 25 mai 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société CCSP PARFUMS a été mise en demeure le 21 décembre 2017, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant consignation en vue de la réalisation des travaux de mise en conformité ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté le 25 mai 2021 que l'exploitant a respecté les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2017 par la mise en œuvre des actions nécessaires ;

**Considérant** que compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2017 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral portant consignation du 29 mars 2021 peuvent donc être levées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. - Abrogation**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant consignation du 29 mars 2021 délivrés à la société CCSP PARFUMS, située Route d'Hallu sur la commune de CHAULNES (80 320) sont abrogées.

### **Article 2. - Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 3. - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

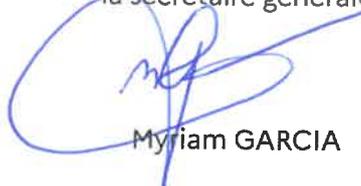
### **Article 4. - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CCSP PARFUMS.

Amiens, le **21 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale



Myriam GARCIA